


L'an deux mille vingt-trois, le seize novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Paul VIDAILHET, Maire.

Présents : Mmes BERNARD Lucie, ILADOY Marie, BITAILLOU Nadège , MM. CARRAU Jean-François, BOURGUINAT David, LATERRADE Cyrille,

Excusés : MM BARBEROUSSE Stéphane, GOMES Patrice, CAZABAT Arnaud, Mmes MEYER Loriane, BONNEAU Diane,

Secrétaire de séance : Mme BERNARD Lucie

 **Décision modificative :**

Délibération n° 1 : Décision modificative au budget communal n°3

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de modifier le budget et les comptes comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT, dépenses :

168758	Autres groupements	+ 571€
2184	Mobilier (opération 15)	- 571€

SECTION DE FONCTIONNEMENT, dépenses :

6618	Intérêts des autres dettes	+ 70€
6227	Frais d'actes et de contentieux	- 70€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité ces nouvelles inscriptions budgétaires.

 **Gestion des travaux supplémentaires des agents communaux :**

Délibération n° 2 : Gestion des travaux supplémentaires

Le Maire présente le projet de gestion des travaux supplémentaires que peuvent être appelés à effectuer les agents.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur la liste des emplois sur lesquels des travaux supplémentaires peuvent être effectués et sur les modalités d'indemnisations des heures complémentaires.

1 – Les bénéficiaires potentiels

Seraient concernés :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- les agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – Les emplois concernés

Les travaux supplémentaires pourraient être autorisés sur les emplois suivants :

- secrétaire de mairie (cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux) ;
- agent d'entretien polyvalent (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux)
- ATSEM (cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles)
- sur les emplois occupés par des agents contractuels de droit public assurant des missions relevant de ces emplois

3- Gestion selon le temps de travail

Le recours aux travaux supplémentaires donnant lieu à indemnisation est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires et supplémentaires accomplies.

Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles d'effectuer des travaux supplémentaires est inférieur à 10. Les fonctions concernées par ce décompte sont les suivantes :

- agent d'entretien polyvalent (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux)
- ATSEM (cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles)

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires.

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Les heures complémentaires ne feront pas l'objet d'une majoration.

Les heures réalisées au-delà de la durée du cycle de travail applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur.

3.2 – Les heures supplémentaires

Le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 heures par mois et leur rémunération s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pourront être appelés exceptionnellement à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de : 25 heures x quotité de temps partiel. Elles seront rémunérées sans majoration.

Le Maire rappelle que ces heures ne font pas l'objet obligatoirement d'un paiement mais peuvent être récupérées sur décision de l'autorité territoriale et en fonction des besoins du service. Ces modalités de compensation ne sont pas cumulables.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT

- le Code Général de la Fonction Publique,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale,

- le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires proposée,
- le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

ADOpte les conditions d'attributions et d'indemnisation proposées par le Maire

PRÉCISE - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2023

Décision du Maire :

Le Maire indique au Conseil Municipal qu'il a pris une décision, dans le cadre de ses délégations, afin de modifier la régie d'avances comme suit :

DECISION **portant modification d'une régie d'avances**

Le Maire de la Commune de BERNADETS,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, notamment son article 22,
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, au montant du cautionnement imposé à ces agents et au seuil de dispense de cautionnement de ces agents,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23/05/2020, donnant délégation au Maire pour la création des régies comptables,
- VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 22/11/2023,

DECIDE

ARTICLE 1er : de modifier l'article 3 de la décision créant la régie d'avances pour le paiement de logiciels informatiques, de petits matériels informatiques et industriels, de petits mobiliers et de petit électroménager, de fournitures pour la garderie pour la Commune de BERNADETS, comme suit.

ARTICLE 2 : l'article 3 est modifié comme suit :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Logiciels informatiques
- Petits matériels informatiques
- Petits matériels industriels
- Petits mobiliers
- Petit électroménager
- Fournitures pour la garderie et la cantine
- Frais de restauration
- Frais pour alimentation

 **Questions diverses :**

- Niches à livres : Les lettres peintes par les enfants de l'école ont été apposées ce jour, les niches à livres sont donc opérationnelles.
- Location salle multi activité : M. Le Maire indique que l'agent en charge de la location de la salle a fait remonter un certain nombre de dysfonctionnements. Il a donc été décidé que les demandes de location passeront essentiellement par mail avec un agenda partagé avec la mairie et que l'agent en charge de la location aurait dorénavant un portable professionnel afin de gérer les différentes locations. Une réunion sera organisée en début d'année 2024 afin d'expliquer le nouveau fonctionnement aux associations de la commune.
- Aménagement d'un parc : une réunion est organisée le 24 novembre avec le Secrétaire Général de la Préfecture afin de lui présenter le projet d'aménagement d'un parc sur le terrain communal au-dessus de la salle multi activité pour pouvoir bénéficier des subventions de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux).